

PAGE DE FORMATION

Formation

Chapô de la formation

Titre de la formation

Texte de la formation

1. Item 1
2. Item 2

*Citation de formation*

Formation 1	Titre de formation un peu plus long



*Chien blanc*



Bloc médias & textes

FORMATION

FORMATION 2

FORMATION 3



Information sur les annuaires

*Texte de formation*

Accordéon numéro 1

Texte numéro 1

Accordéon numéro 2

Texte numéro 2

Fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)

La police conserve-t-elle des empreintes génétiques ? Le service scientifique est chargé du fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg) qui permet de centraliser et de gérer les empreintes génétiques des personnes impliquées dans des affaires criminelles, principalement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Si vos données sont inscrites dans le fichier, vous pouvez y accéder, et dans certaines conditions, leur retirer les informations.



À quoi sert le Fnaeg ?

Le Fnaeg a pour objet de faciliter la recherche et l'identification des personnes mises en causes ou déclarées coupables de certaines infractions telles que :

- Les infractions sexuelles (viol, agressions sexuelles, etc.)
- Le meurtre
- Les actes de torture et de barbarie
- Les violences volontaires
- Le trafic de drogues
- Les infractions contre les biens (par exemple, vol, destruction de biens, extorsion)
- Les infractions contre la Nation (par exemple, actes de terrorisme).

Il permet également de rechercher et d'identifier une personne décédée dont l'identité est inconnue, une victime de catastrophe naturelle ou une personne disparue.

## Quelles données sont enregistrées au Fnaeg ?

### Personnes dont les données peuvent être enregistrées au Fnaeg

Les données enregistrées au Fnaeg concernent :

- Les personnes poursuivies ou déclarées coupables de certaines infractions (meurtre, trafic de drogues, vol, terrorisme, etc.)
- Les personnes poursuivies pour une infraction, mais qui n'ont pas été condamnées car elles ont été déclarées irresponsables pénalement
- Les personnes décédées dont l'identité n'a pas pu être établie
- Les victimes de catastrophes naturelles
- Les mineurs ou les majeurs protégés qui ont disparu
- Les personnes dont la disparition est inquiétante.

Ce fichier répertorie également les données personnelles des ascendants, descendants et de **personnes disparues** et de **victimes de catastrophes naturelles**, à condition qu'elles aient donné leur accord par écrit.

Lorsqu'ils donnent leur accord, les ascendants, descendants et collatéraux autorisent la comparaison de leurs empreintes génétiques avec celles enregistrées (ou qui peuvent être enregistrées) dans le Fnaeg.

### Type de données enregistrées au Fnaeg

Les données suivantes sont enregistrées au Fnaeg :

- Empreinte génétique
- Numéro de l'affaire dans le cadre de laquelle l'enregistrement au Fnaeg a été demandé
- Service ayant demandé l'enregistrement au Fnaeg
- Date de la demande d'enregistrement au Fnaeg
- Nom de la personne ayant réalisé l'analyse génétique
- Infraction pour laquelle un enregistrement au Fnaeg a eu lieu
- Date de la commission des faits
- Nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance des personnes dont les empreintes génétiques ont été recueillies.

### Quelles autorités peuvent avoir accès au Fnaeg ?

Les autorités suivantes peuvent avoir accès au Fnaeg **de manière plus ou moins étendue** :

- Personnel du service national de police scientifique
- Magistrat chargé du contrôle du Fnaeg
- Officier de police judiciaire et agent de police judiciaire
- Personnel affecté au service central de préservation des prélèvements biologiques
- Personne agréée ayant réalisé les analyses d'identification par empreintes génétique
- Agent d'un organisme de coopération internationale concernant la police judiciaire dans les conditions prévues par les traités internationaux
- Agent d'un service de police ou de justice d'un pays étranger dans les conditions prévues par les traités internationaux.

### Combien de temps sont conservées les données figurant au Fnaeg ?

La durée de conservation des données au Fnaeg dépend de la raison pour laquelle l'inscription a eu lieu.

Lorsque l'enregistrement est dû à la commission d'une infraction, le délai de conservation varie notamment en fonction de l'âge de la personne poursuivie ou condamnée.

Durée de conservation des empreintes génétiques au Fnaeg

PERSONNES CONCERNÉES	DURÉE MAXIMALE DE CONSERVATION PERSONNE MAJEURE	DURÉE MAXIMALE DE CONSERVATION PERSONNE MINEURE
Personne déclarée coupable d'avoir commis certaines infractions Exemples : <u>viol</u> , meurtre, vol, extorsion, destruction de biens, acte de terrorisme.	De 25 à 40 ans selon la gravité des faits	De 15 à 25 ans selon la gravité des faits
Personne déclarée irresponsable pénalement pour certaines infractions	De 25 à 40 ans selon la gravité des faits	De 15 à 25 ans selon la gravité des faits
Personne mise en cause pour certaines infractions	De 15 à 25 ans, selon la gravité des faits	De 10 à 15 ans, selon la gravité des faits
Personne inconnue	De 25 à 40 ans	
Personne décédée non identifiée	Jusqu'à l'identification de la personne décédée ou pendant 40 ans	
Personne disparue	Jusqu'à la découverte de la personne disparue ou pendant 40 ans	
Ascendant, descendant ou collatéral d'une personne disparue ou d'une victime de catastrophe naturelle	Jusqu'à la découverte de la personne disparue ou pendant 40 ans	

De manière générale, ces délais courent à compter de la date d'enregistrement des données au Fnaeg.

Néanmoins, si la personne est déclarée coupable ou irresponsable pénalement, le délai commence à courir au jour où la décision de culpabilité ou d'irresponsabilité pénale est devenue définitive.

### Peut-on demander la communication des données conservées dans le Fnaeg ?

Vous pouvez demander la communication de vos données enregistrées au Fnaeg en adressant **un courrier postal** au service national de police scientifique.

#### Où s'adresser ?

[Service national de police scientifique](#)

Votre demande doit préciser les raisons pour lesquelles vous souhaitez obtenir ces informations.

Vous devez y joindre une copie recto-verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

En cas de refus ou en l'absence de réponse dans un délai de **2 mois**, vous pouvez adresser une demande à la Cnil :

[Fichier de police, gendarmerie et renseignement : adresser une demande à la Cnil](#)

#### À savoir

Si vous n'êtes pas certains que vos empreintes génétiques sont répertoriées dans le Fnaeg, vous pouvez également écrire au [service national de police scientifique](#).  
Votre demande doit être accompagnée de la copie recto-verso de votre pièce d'identité. En cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois, vous pouvez faire une [demande](#) à la Cnil.

### Peut-on demander la rectification des données inscrites au Fnaeg ?

Si vous constatez que des données qui vous concernent sont incomplètes ou inexactes, vous pouvez faire une demande de rectification du Fnaeg.

Votre demande doit être effectuée **par écrit**.

Elle doit être adressée au procureur de la République de la République de la République dans lequel s'est déroulée l'affaire qui a entraîné l'enregistrement au Fnaeg.

#### Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

#### À savoir

Votre demande doit être accompagnée de tous justificatifs prouvant que les mentions inscrites au fichier sont inexactes ou incomplètes.

Si une erreur est constatée, le procureur de la République procède à une rectification des données du Fnaeg, dans les meilleurs délais.

### Peut-on demander l'effacement des données inscrites au Fnaeg ?

Vous pouvez demander l'effacement de vos données du Fnaeg **avant la fin de la durée de conservation**

La procédure pour faire cette demande d'effacement dépend de votre situation :

Demande d'effacement au procureur de la République

Vous devez faire une demande au procureur de la République de la juridiction où vous avez été mis en cause ou de votre domicile.

#### Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

La demande se fait par lettre RAR ou par déclaration au greffe.

Vous pouvez utiliser un **formulaire** :

Vous devez joindre les documents suivants à votre demande :

Copie recto-verso de votre **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)

Copie d'un **document concernant l'affaire** (convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite, décision de non-lieu, etc.).

Le procureur de la République doit vous répondre **dans un délai de 3 mois** suivant votre demande.

Il est **obligé** de faire effacer les données inscrites au Fnaeg si vous avez fait l'objet d'un **classement sans suite ou d'un non-lieu**.

Dans les autres cas, il peut s'opposer à l'effacement de ces mentions.

#### Attention

En cas de refus, aucune nouvelle demande ne peut être effectuée avant un **délai d'1 an** suivant la décision du procureur de la République.

Recours en cas d'absence de réponse ou de refus de la demande

En l'absence de réponse ou si le procureur s'est opposé à l'effacement, vous pouvez faire un **recours auprès du président de la chambre de l'instruction**.

#### Où s'adresser ?

[Cour d'appel](#)

Ce recours doit être fait par courrier RAR ou par déclaration au greffe, dans les **10 jours** suivant l'expiration du délai de 3 mois.

#### Exemple

Vous avez fait une demande le 9 janvier 2025. Le procureur de la République avait jusqu'au 9 avril 2025 pour vous répondre. S'il ne l'a pas fait ou s'il a refusé l'effacement, vous avez jusqu'au 19 avril 2025 pour faire un recours.

Ce recours doit être **motivé** : vous devez expliquer les raisons qui fondent votre demande.

Vous pouvez utiliser un **formulaire** :

Vous devez y joindre les éléments suivants :

Copie recto/verso de votre **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)

Copie de la **décision de refus d'effacement** du procureur de la République. Si vous ne l'avez pas, copie d'**undocument concernant l'affaire** : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite, etc.

À compter de la réception de votre recours, le président de la chambre de l'instruction dispose d'un délai de **3 mois** pour vous donner une réponse.

Sa décision vous est notifiée par courrier RAR .

#### À noter

Si la chambre de l'instruction n'a pas respecté certaines règles de droit, vous pouvez vous [pourvoir en cassation](#) .

[Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques \(Fnaeg\) – Procureur de la République](#)

[Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques \(Fnaeg\) – Président de la chambre de l'instruction](#)

Demande d'effacement au procureur de la République

Vous pouvez demander l'effacement anticipé de vos données **à la fin des délais suivants** :

**3 ans** quand le délai légal de conservation de vos empreintes est de 15 ans

**7 ans** quand ce délai est de 25 ans

**10 ans** quand ce délai est de 40 ans.

Vous devez faire une demande au procureur de la République de la juridiction où la procédure a été menée ou de votre domicile.

#### Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

La demande se fait par lettre RAR ou par déclaration au greffe.

Vous pouvez utiliser un **formulaire** :

Vous devez joindre les documents suivants à votre demande :

Copie recto/verso de votre **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)

Copie d'un **document concernant l'affaire** : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement du [tribunal correctionnel](#) , décision d'acquiescement, etc.

Le procureur de la République doit vous répondre **dans un délai de 3 mois suivant votre demande**.

Si vous avez fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, l'effacement **obligatoirement** lieu.

Dans les autres cas, le procureur peut s'y opposer.

#### Attention

En cas de refus, aucune nouvelle demande ne peut être effectuée avant un **délai d'1 an** suivant la décision du procureur de la République.

Recours en cas d'absence de réponse ou de refus de la demande

En l'absence de réponse ou si le procureur s'est opposé à l'effacement, vous pouvez faire **un recours auprès du président de la chambre de l'instruction**.

#### Où s'adresser ?

[Cour d'appel](#)

Ce recours doit être fait par courrier RAR ou par déclaration au greffe, dans les **10 jours** suivant l'expiration du délai de 3 mois.

#### Exemple

Vous avez fait une demande le 9 janvier 2025. Le procureur de la République avait jusqu'au 9 avril 2025 pour vous répondre. S'il ne l'a pas fait ou s'il a refusé l'effacement, vous avez jusqu'au 19 avril 2025 pour faire un recours.

Ce recours doit être **motivé** : vous devez expliquer les raisons qui fondent votre demande.

Vous pouvez utiliser un **formulaire** :

Vous devez y joindre les éléments suivants :

Copie recto/verso de votre **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)

Copie de la **décision de refus d'effacement** du procureur de la République. Si vous ne l'avez pas, copie d'**undocument concernant l'affaire** : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite, etc.

À compter de la réception de votre recours, le président de la chambre de l'instruction dispose d'un délai de **3 mois** pour vous donner une réponse.

Sa décision vous est notifiée par courrier RAR .

#### À noter

Si la chambre de l'instruction n'a pas respecté certaines règles de droit, vous pouvez vous [pourvoir en cassation](#) .

[Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques \(Fnaeg\) – Procureur de la République](#)  
[Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques \(Fnaeg\) – Président de la chambre de l'instruction](#)

Demande d'effacement au procureur de la République  
Vous devez faire une demande au procureur de la République de la juridiction au sein de laquelle la procédure qui a donné lieu à l'enregistrement a été menée ou de votre domicile.

#### Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

La demande se fait par lettre RAR ou par déclaration au greffe.

Vous pouvez utiliser un **formulaire**

Vous devez joindre les documents suivants à votre demande :

Copie recto/verso de votre **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)

Copie d'un **document concernant l'affaire** : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite, décision de non-lieu, etc.

Le procureur de la République doit vous répondre dans un délai de 3 mois suivant votre demande.

Si la personne a été retrouvée, il doit **obligatoirement accepter** que vos données soient effacées du Fnaeg .

Dans les autres cas, il peut s'opposer à l'effacement.

#### À noter

L'effacement de vos données au Fnaeg rend impossible toute comparaison avec d'autres empreintes enregistrées dans ce fichier.

Recours en cas d'absence de réponse ou de refus de la demande

En l'absence de réponse ou si le procureur s'est opposé à l'effacement, vous pouvez faire **un recours auprès du président de la chambre de l'instruction**.

#### Où s'adresser ?

[Cour d'appel](#)

Ce recours doit être fait par courrier RAR ou par déclaration au greffe, dans les **10 jours** suivant l'expiration du délai de 3 mois.

#### Exemple

Vous avez fait une demande le 9 janvier 2025. Le procureur de la République avait jusqu'au 9 avril 2025 pour vous répondre. S'il ne l'a pas fait ou s'il a refusé l'effacement, vous avez jusqu'au 19 avril 2025 pour faire un recours.

Ce recours doit être **motivé** : vous devez expliquer les raisons qui fondent votre demande.

Vous pouvez utiliser un **formulaire** :

Vous devez y joindre les éléments suivants :

Copie recto/verso de votre **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)

Copie de la **décision de refus d'effacement** du procureur de la République. Si vous ne l'avez pas, copie d'un **document concernant l'affaire** : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite, etc.

À compter de la réception de votre recours, le président de la chambre de l'instruction dispose d'un délai de **3 mois** pour vous donner une réponse.

Sa décision vous est notifiée par courrier RAR .

#### À noter

Si la chambre de l'instruction n'a pas respecté certaines règles de droit, vous pouvez vous [pourvoir en cassation](#) .

[Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques – Parents de personnes disparues](#)  
[Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques \(Fnaeg\) – Président de la chambre de l'instruction](#)

#### Et aussi...

[Fichiers judiciaires et de police judiciaire](#)

[Disparition et enlèvement de personnes](#)

[Violence – Atteinte à l'intégrité](#)

[Fichiers informatiques et données personnelles](#)

#### Pour en savoir plus

FNAEG : Fichier national des empreintes génétiques

Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Service national de police scientifique

Source : Ministère chargé de l'intérieur

#### Où s'informer ?

Pour obtenir des informations sur les données enregistrées au Fnaeg :

Service national de police scientifique

Pour obtenir de l'aide lors d'une demande d'effacement des données au Fnaeg :

Avocat

#### Services en ligne

**Formulaire : Cerfa n°12414\*03 : Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques – Parents de personnes disparues**

**Formulaire : Cerfa n°12413\*03 : Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg) – Président de la chambre de l'instruction**

**Formulaire : Cerfa n°12411\*03 : Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg) – Procureur de la République**

#### TOUS LES SERVICES EN LIGNE

#### Textes de référence

Code de procédure pénale : articles 706-54 à 706-56-1-1

Infractions concernées

Code de procédure pénale : articles R53-9 à R53-21

Données enregistrées, durée de conservation, demande d'effacement des données

Décret n°2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées

Prélèvement des empreintes des personnes décédées

Arrêté du 22 novembre 2023 relatif au conditionnement normalisé et au traitement subséquent des scellés adressés au service central de préservation des prélèvements biologiques

Moyens de conservation des données adressées au service central de préservation des prélèvements biologiques

Directive (UE) 2016/680 "Police-Justice" : traitement des données personnelles en matière d'infractions pénales

Protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles à des fins de détection des infractions pénales

#### FIL INFOS



#### CULTURE, TOURISME

Marché du lundi



#### SCOLARITÉ

École de Solenzara – Inscriptions ouvertes

#### TOUTES LES ACTUALITÉS



Du 20 JUIL

FESTIVAL

F  
o  
r  
m  
a  
t  
i  
o  
n  
d  
u  
2  
0

TOUS LES ÉVÉNEMENTS